

de côté. Monsieur l'Orateur, je veux savoir ceci: A-t-on fait plusieurs enregistrements sur les divers emplacements que le gouvernement avait en vue? N'est-il pas étrange—et c'est là-dessus que je fonde mon objection de prime abord—que le seul enregistrement qui aurait été fait et la seule présentation distribuée à différents médias étaient conformes à la décision finalement prise par le cabinet. Selon les paroles du premier ministre, la décision aurait été prise le matin ou l'après-midi selon qu'on lit le *hansard* ou les journaux.

Le fait d'enregistrer la déclaration au préalable et de recourir aux services de l'agence de publicité de Montréal avait pour le seul but de donner un peu de publicité aux ministres, et non pas de diffuser un certain message. Or les commentateurs peuvent passer la nouvelle sur-le-champ à la radio et à la télévision, et point n'est besoin d'entendre effectivement les ministres. On peut voir sur l'écran une photo du ministre à l'arrière-plan tandis qu'un homme du métier, bien versé dans son art, peut transmettre le message après une déclaration comme celle relative à l'aéroport de 645 millions de dollars. Cette défense...

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Je m'excuse d'interrompre le député. Je lui ai permis de poursuivre ses observations à condition qu'il s'en tienne aux questions de procédure. Il me semble que nous avons amorcé le débat lui-même. Le député de Calgary-Nord nous a déjà présenté ses arguments, et les ministres ont soutenu la contrepartie. Je ne crois pas que nous devrions entrer dans le vif du sujet. Nous devrions nous en tenir pour le moment à des questions de procédure. J'assure le député de Calgary-Nord et tous les députés que j'entends fonder ma décision strictement sur des considérations de procédure et non sur des allégations de fait à ce propos.

M. Woolliams: Je vous remercie, monsieur l'Orateur; le ministre a cependant invoqué cet argument, en premier lieu. Je ne fais qu'y répondre. Il s'agissait, je suppose, de la réponse du ministre au commencement de preuve. Affirmer maintenant que la loi sur les expropriations de 1896 est une protection à notre époque harmonique et psychédéliquement branchée, est, sauf votre respect, parfaitement ridicule. Je ne connais aucune loi qui, de fait, bloque la valeur des terrains. Considérons un moment...

Des voix: Règlement.

M. Woolliams: Certains députés d'en face disent: «Règlement». Vous êtes, je le sais, toujours juste, monsieur l'Orateur. Si son argument est admis à la Chambre, l'argument relatif à l'expropriation doit aussi l'être.

• (2.30 p.m.)

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Peut-être pourrais-je autoriser le député à exposer son argument puisqu'il a déjà commencé à le faire. Il sait sûrement qu'il commente maintenant la réponse du ministre. Le député dit que je suis juste. Dans ce cas, je devrai aussi permettre au ministre de répondre aux propos du député, et je me demande où tout cela va nous mener. Quoi qu'il en soit, je reconnais qu'il a déjà commencé à exposer sa thèse. Je veux bien l'entendre jusqu'au bout. Mais je dois dire à tous les députés qu'après cela la présidence devra s'en tenir à la question de procédure et non pas aux faits.

M. Woolliams: Je comprends cela, monsieur l'Orateur, et je vous remercie de me donner la chance de répondre au ministre. Il a dit que la loi sur l'expropriation—et je sais d'où il tient cela—permet de tenir compte des ventes sur une certaine période pour déterminer la valeur des terrains. Qu'est-ce que la Cour suprême du Canada dit de cela? Peut-être s'agit-il là d'une des méthodes dont les évaluateurs se servent. Dans la dernière cause dont je me suis occupé, celle de Lake Louise Ski Lodge contre la Couronne, les évaluateurs y ont eu recours. Je dirais au ministre, avec le plus grand respect, que les évaluateurs de la Couronne ont alors recouru à une formule d'ordre économique à laquelle sont arrivés certains organismes qui auraient pu faire de l'argent avec les terrains. Que dit la loi à cet égard? Voilà ce qu'on a dit dans la cause Fraser contre la Couronne:

La date de l'évaluation de la propriété fut la date de l'expropriation, et le fait est que la Couronne expropriait alors des tonnes de roc enfoui dans la terre plutôt que des acres de terrains en friche. Aussi, la valeur du potentiel spécial de ces terrains devait être déterminée en fonction de la valeur qu'un vendeur consentant pouvait attendre raisonnablement d'un acheteur consentant, mais non pressé, pour le roc en place à la date de l'expropriation.

Mais ils reprennent la formule en disant que l'évaluation du terrain se fait au moment de l'acquisition. N'empêche que si quelqu'un se présente pour acheter un terrain il s'ensuit force litiges et la Couronne doit déboursier beaucoup d'argent pour employer des avocats. Si le terrain n'est pas convenablement évalué, la Couronne doit assumer les frais du requérant. Or, c'est le contribuable qui doit payer tout cela. Il se trouve que la spéculation sur les terrains existe et qu'on peut utiliser diverses formules pour les évaluer. A cet égard, ce